



F102-3

## **COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES**

### **OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**ANNÉE 2012-2013**

#### **CHEMINEMENT DU DOSSIER**

- **Comité des finances : 12-02 : 07, 09**
- **Conseil des commissaires : 12-01-23  
(dépôt pour consultation)**
- **CCG : 12-01-18**
- **Comité de parents : 12-02-14**
- **Conseil des commissaires : 12-04-23  
(adoption)**

**LES SERVICES DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>FONDEMENTS .....</b>	<b>3</b>
<b>2.0</b>	<b>OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1</b>	<b>Pour les écoles et les centres .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.1</b>	<b>Objectifs .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1.2</b>	<b>Principes .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1.3</b>	<b>Critères .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2</b>	<b>Pour les besoins de la Commission scolaire et de ses comités .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2.1</b>	<b>Objectifs .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2.2</b>	<b>Principes .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2.3</b>	<b>Critères .....</b>	<b>6</b>
<b>3.0</b>	<b>ANNEXE : Références à la Loi sur l'instruction publique</b>	

## 1.0 FONDEMENTS

L'article 275 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que la Commission scolaire établisse et rende publics les objectifs, les principes et les critères de répartition des ressources financières dont elle dispose.

De plus, la Commission scolaire s'assurera que la répartition des ressources financières soit en lien avec l'ensemble de ses politiques.

Ainsi, dans le respect du partage des pouvoirs et responsabilités entre les établissements d'enseignement et la Commission scolaire, des crédits distincts sont prévus:

- pour les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte de leurs besoins et des inégalités sociales et économiques avec lesquelles ces établissements doivent composer;
- pour les besoins de la Commission scolaire et des comités prévus dans la Loi et pour le fonctionnement des conseils d'établissement.

Conformément aux articles 193 et 275 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire doit consulter le Comité de parents et les Conseils d'établissement sur ces objectifs, principes et critères de répartition des ressources.

Mentionnons enfin que les objectifs, principes et critères qui suivent, de même que les règles d'attribution qui en découlent, sont tributaires du niveau de ressources requis pour assurer l'équilibre budgétaire de l'année 2012-2013. Au terme de cette année, ces objectifs, principes et critères pourront être réévalués pour tenir compte des nouvelles priorités et assurer une répartition équitable des ressources.

## 2.0 OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

### 2.1 Pour les écoles et les centres

#### 2.1.1 Objectifs

Les objectifs qui président à la répartition des montants sont les suivants :

- fournir à chaque école, à chaque centre de formation professionnelle et d'éducation des adultes, les ressources nécessaires à la réalisation de sa mission « d'instruire, de socialiser et de qualifier tous les élèves qui leur sont confiés ».
- permettre à chaque établissement d'atteindre les objectifs des ententes de gestion et de réussite éducative conclue avec la Commission scolaire.
- favoriser l'égalité des chances et l'accessibilité à une formation de qualité pour tous les élèves jeunes et adultes.
- répartir équitablement entre les écoles, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes, les ressources dont dispose la Commission scolaire, déduction faite du montant que la Commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux de ses comités.

#### 2.1.2 Principes

Dans la répartition des ressources, la Commission scolaire :

- favorisera le développement, la réussite et la qualification de tous les élèves jeunes et adultes selon leurs aptitudes et en vue de leur insertion sociale et professionnelle;
- tiendra compte des inégalités sociales et économiques entre les milieux;
- s'assurera que chaque école et chaque centre dispose des ressources nécessaires à la dispensation des services de base prévus au régime pédagogique, au maintien de la qualité de ses services et à leur développement, selon la répartition des services éducatifs déterminée par l'école ou la Commission scolaire;
- s'assurera de la formation continue de son personnel;
- préconisera une approche d'équilibre budgétaire en tenant compte, notamment, de la décroissance de la clientèle, des priorités établies annuellement et des résultats financiers des années antérieures.

### 2.1.3 Critères

Dans la répartition des ressources, la Commission scolaire tiendra compte :

- de la clientèle régulière de l'école et du centre;
- de la clientèle handicapée ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage de l'école;
- des besoins en personnel en tenant compte des encadrements (régime pédagogique, règles de financement des commissions scolaires, conventions collectives, etc.);
- des priorités convenues annuellement avec l'ensemble des directions d'établissement;
- des besoins des écoles mandatées dans la dispensation de services territoriaux d'enrichissement;
- des différences reliées :
  - à la clientèle;
  - à la taille de l'établissement;
  - à l'éloignement;
  - aux inégalités socio-économiques;

## 2.2 **Pour les besoins de la Commission scolaire et de ses comités**

### 2.2.1 Objectifs

Permettre à la Commission scolaire :

- d'assumer de façon efficace et efficiente les responsabilités prévues dans la Loi sur l'instruction publique et les règlements, en matière de planification, de soutien, de contrôle et d'évaluation des services éducatifs;
- d'atteindre les objectifs de la convention de partenariat conclue avec le ministre.
- d'assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières requises pour son fonctionnement et celui de ses établissements.

Permettre aux conseils d'établissement et aux comités de la Commission scolaire :

- d'exercer les fonctions et pouvoirs qui leur sont donnés par la Loi.

### 2.2.2 Principes

Dans la détermination des montants requis pour ses besoins et ceux des comités, la Commission scolaire :

- verra à ce que les services aux élèves soient au centre de ses activités;
- s'assurera que chaque école et centre bénéficie du soutien nécessaire à son fonctionnement et à la réalisation de sa mission;
- s'assurera que chaque conseil d'établissement et chaque comité de la Commission scolaire dispose des ressources financières nécessaires à son fonctionnement;
- préconisera une approche d'équilibre budgétaire en tenant compte de sa situation financière.

### 2.2.3 Critères

Dans la détermination des montants requis pour ses besoins et ceux des conseils d'établissement et de ses comités, la Commission scolaire tiendra compte :

- de la structure administrative qu'elle établit;
- des obligations découlant du mandat de soutien de la Commission scolaire auprès de ses écoles et ses centres;
- des obligations découlant des conventions collectives et des règlements applicables aux différentes catégories de personnel nécessaire pour assurer une saine gestion;
- des priorités établies par la Commission scolaire en vue d'assurer son bon fonctionnement et son développement;
- du nombre de conseils d'établissement et de comités, de leur composition et de leurs mandats.

### 3.0 ANNEXE : Références à la Loi sur l'instruction publique

#### Consultation

**193.** Le Comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

Les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la Commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités.

#### Répartition des subventions

**275.** La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des ententes de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.